

RÈGLEMENT SUR LA TENUE D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU COMITÉ PARITAIRE DES AGENTS DE SÉCURITÉ

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. g)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 1) tient un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale, sa qualification ou classification, la date du premier jour travaillé chez son employeur, ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:
 1. le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;
 2. le total des heures de travail par semaine;
 3. le nombre d'heures supplémentaires;
 4. le nombre de jours de travail par semaine;
 5. le taux du salaire;
 6. la nature et le montant des primes, indemnité de départ et autres, allocations ou commissions versées ainsi que les contributions obligatoires au régime enregistré d'épargne retraite collectif;
 7. le montant du salaire brut;
 8. la nature et le montant des déductions opérées incluant le montant courant et cumulatif de la contribution volontaire au régime enregistré d'épargne retraite collectif;
 9. le montant du salaire net versé au salarié;
 10. la période de travail qui correspond au paiement;
 11. la date de paiement;
 12. l'année de référence;
 13. la durée de ses vacances;
 14. la date de départ pour son congé annuel payé;
 15. la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés;
 16. il doit aussi tenir un registre à jour de tous les endroits où des travaux assujettis sont exécutés.

- 2 Le système d'enregistrement ou le registre doit être gardé à la place d'affaires de l'employeur et doit être conservé durant une période de trois ans. De plus, les cartes ou feuilles de temps sur lesquelles sont enregistrées les heures de travail et l'endroit où le travail a été exécuté, doivent aussi être conservées pour une période de trois ans.
- 3 Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret 1559-94 du 2 novembre 1994.
- 4 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.